**ELECTIONS CST**



**ARRETE INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE**

**POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Maire ou le Président,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l’arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est institué auprès de ……………………………………….un bureau de vote à l’occasion des élections au comité social dont relèvent les fonctionnaires des catégories A, B et C de cette collectivité ou établissement public ainsi que les agents non titulaires.

**Article 2 :** Ce bureau de vote est composé comme suit :

\* un Président : M………………………………………………………….,

Maire de …………………………………(ou son représentant) et,

le cas échéant, par son suppléant M………………………………………………………………….

(indiquer son mandat électif)

\* un secrétaire : M……………………………………………………….………, qualité………………………………………………………………………………

\* les assesseurs désignés par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections pour désigner les représentants du personnel au comité social placé auprès de ………………………………………………………………………………………(collectivité ou établissement) :

……………………………………………………… : nom prénom

(indiquer le nom de la représentation syndicale)

……………………………………………………… : nom prénom

(indiquer le nom de la représentation syndicale)

……………………………………………………… : nom prénom

(indiquer le nom de la représentation syndicale)

……………………………………………………… : nom prénom

(indiquer le nom de la représentation syndicale)

**Article 3 :** Le bureau de vote ainsi constitué procèdera,

le ……………………….. , à partir de……heures, heure de clôture du scrutin, aux opérations de recensement et de dépouillement des bulletins parvenus au siège de la collectivité ou de l’établissement.

Il sera habilité à rédiger le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement des élections au Comité Social.

Le procès-verbal sera adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu’aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d’affichage dans les locaux de la Mairie (ou de l’établissement).

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l’Etat.

Fait à ……………………………....

Le…………………………………...

Le Maire, ou

Le Président,